



RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00362

Numéro SIREN : 793 674 490

Nom ou dénomination : A.N.C FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2015 sous le numéro de dépôt 3510

A.N.C FINANCE

Société par actions simplifiée au capital de 315 905 €

Siège social : Zone Industrielle
25250 RANG

793 674 490 RCS BESANCON

REÇU PAR COURRIER
LE 17 SEP. 2015
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze et le sept septembre
A quinze heures,

Les associés de la société A.N.C FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 315 905 euros, ayant son siège social ESPACE INDUSTRIEL, 25250 RANG, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président de la société faite conformément aux stipulations des statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Alain CUTY**, en sa qualité de Président de la société.

Madame Nathalie CURTY est désignée comme secrétaire.

FIDUCIAIRE AUDIT ET REVISION DE FRANCHE COMTE, représentée par **Monsieur Damien SARRON**, commissaire aux comptes de la société, convoquée par lettre remise en mains propres, est absent excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la société ;
- La copie de la lettre de convocation adressée aux associés ;
- La copie de la lettre de convocation remise en mains propres au commissaire aux comptes ;
- La feuille de présence de l'assemblée générale ;
- Le rapport du président ;
- Le rapport du commissaire aux comptes attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ;
- Le texte des résolutions proposées à la présente assemblée ;
- Le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme de société civile.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

AC
NC

Puis le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social ;
- Transformation de la société en société civile ;
- Adoption des statuts de la société sous sa forme de société civile ;
- Nomination du gérant ;
- Maintien des commissaires aux comptes titulaire et suppléant en fonction pour la durée de leur mandat restant à courir ;
- Pouvoirs.

Le président donne lecture du rapport du président puis ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix la résolution inscrite à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du président, décide de modifier l'objet social en supprimant l'activité de prestation de services notamment de nature administrative, commerciale, financière, comptable et juridique au profit de toute société au sein de laquelle la société détient une participation ainsi que celle de contrôle et participation active à la conduite de la politique de développement de l'ensemble de ses filiales et sous-filiales.

En conséquence, l'article 3 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés, la gestion desdites participations ;
- L'acquisition et la gestion de tous biens ou droits immobiliers ;
- Et généralement, toutes activités connexes et/ou complémentaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité sans que cette activité connexe et/ou complémentaire n'ait pour conséquence de conférer à la société, un caractère commercial par l'objet.

Résolution adoptée à l'unanimité

Ac
NC

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du président, du rapport du commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social et des conséquences de la transformation de la société en société civile, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide la transformation de la société en société civile à compter du 07/09/2015.

Cette modification de la forme de la société ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même.

Résolution adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous forme nouvelle de société civile.

Ces nouveaux statuts, signés par tous les associés, seront annexés au procès-verbal de l'assemblée.

Résolution adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de gérant, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

Monsieur Alain CURTY, de nationalité française, né le 10/11/1963 à MONTBELIARD (25), et domicilié à VALONNE (25), 5 Rue du Stade, en qualité de gérant de la société sous sa nouvelle forme, et ce pour une durée indéterminée.

Monsieur Alain CURTY, qui déclare accepter cette fonction, remercie en outre les associés de leur confiance et déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité et/ou d'incapacité pour l'exercice de cette fonction.

Résolution adoptée à l'unanimité des associés.

AC
NC

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée déclare que le changement de forme de la société ne modifiera par la date de clôture de l'exercice en cours qui reste fixée au 31 mars de chaque année.

Les comptes de l'exercice en cours seront établis et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales applicables à la société sous sa forme de société civile.

Résolution adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de maintenir dans leurs fonctions, pour la durée restant à courir de leur mandat :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

FIDUCIAIRE AUDIT ET REVISION DE FRANCHE COMTE, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes domiciliée à BESANCON (25), 28 Rue Thomas EDISON, représentée par Monsieur Damien SARRON, et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 408 824 536, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

ADEXIAM, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes domiciliée à BESANCON (25), 28 Rue Thomas EDISON, représentée par monsieur Christophe TODESCHINI, et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 533 483 715, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Résolution adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, du fait de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la société en société civile est définitivement réalisée à compter de ce jour, soit le 07/09/2015.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

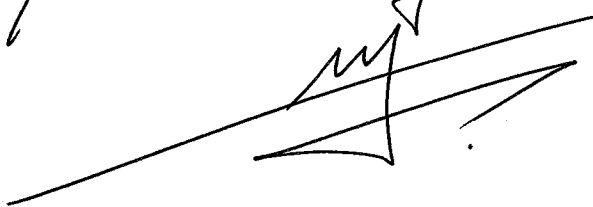
AC
NC

Résolution adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 16 heures.
pour servir et valoir ce que de droit.

Alain CURTY

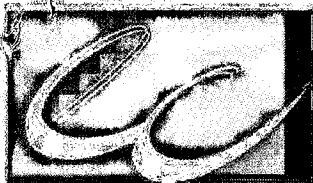
« bon pour acceptation des fonctions de gérant +
signature »

*bon pour acceptation des
fonctions de gérant*


Nathalie CURTY

Secrétaire





Fiduciaire d'Audit & de Révision de Franche-Comté
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

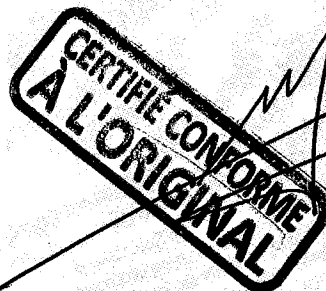
Damien SARRON

Expert Comptable D.P.L.E.
Commissaire aux Comptes

REÇU PAR COURRIER

LE 17 SEP. 2015

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON



S.A.S « ANC FINANCES »

Société par Actions Simplifiée au capital de 315 905 €
Siège social : ESPACE INDUSTRIEL 25250 RANG
793 674 490 RCS BESANCON

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA S.A.S « ANC FINANCES » EN
SOCIÉTÉ CIVILE**

S.A.S « ANC FINANCES »

Société par Actions Simplifiée au capital de 315 905 €

Siège social : ESPACE INDUSTRIEL 25250 RANG

793 674 490 RCS BESANCON

REÇU PAR COURRIER
LE 17 SEP. 2015
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA S.A.S « ANC FINANCES » EN
SOCIETE CIVILE**

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société **A.N.C. FINANCES** et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.



Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Besançon, le 21 août 2015

Le Commissaire aux Comptes

FIDUCIAIRE D'AUDIT ET DE REVISION DE FRANCHE-COMTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'SARRON', with a large, sweeping horizontal stroke underneath it.

Damien SARRON
Commissaire aux Comptes inscrit

A.N.C FINANCE

Société Civile au capital de 315 905 €

Siège social : Zone Industrielle

25250 RANG

793 674 490 RCS BESANCON

REÇU PAR COURRIER
LE 17 SEP. 2015
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alain Michel CURTY**, de nationalité française, né le 10/11/1963 à MONTBELIARD (25) et domicilié à VALONNE (25), 5 Rue du Stade,

Marié avec Madame Nathalie CORBET, sous le régime de la communauté légale de bien réduites aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en Mairie de VALONNE (25), le 20/08/1994, sans modifications depuis.

- **Madame Nathalie Isabelle CURTY**, de nationalité française, née CORBET le 19/05/1967 à MONTBELIARD (25) et domiciliée à VALONNE (25), 5 Rue du Stade,

Mariée avec Monsieur Alain CURTY, sous le régime de la communauté légale de bien réduites aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en Mairie de VALONNE (25), le 20/08/1994, sans modifications depuis.

- **Mademoiselle Zélie CURTY**, de nationalité française, née le 17 Mars 2003 à BESANCON (25), et domiciliée à VALONNE (25), 5 Rue du Stade

Célibataire;

AC
NC



- **Mademoiselle Corentine CURTY**, de nationalité française, née le 20 Mars 2000 à BESANCON (25), et domiciliée à VALONNE (25), 5 Rue du Stade

Célibataire;

Sont associés d'une Société civile régie par les présents statuts ainsi que les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE PREMIER – Forme

La société, initialement constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé à RANG (25), en date du 31/05/2013, enregistrés auprès du SIE de MONTBELIARD SUD EST le 06/06/2013, Bordereau 2013/343, Case 1, a été transformée en société civile aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 07/09/2015.

En conséquence, il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés, la gestion desdites participations ;
- L'acquisition et la gestion de tous biens ou droits immobiliers ;
- Et généralement, toutes activités connexes et/ou complémentaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité sans que cette activité connexe et/ou complémentaire n'ait pour conséquence de conférer à la société, un caractère commercial par l'objet.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination **A.N.C FINANCE**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de

la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social reste fixé à RANG (25), Espace Industriel

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – Apports

A la constitution de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, il a été procédé, par Monsieur Alain CURTY, aux apports en nature suivants :

- DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (2 999) actions en pleine propriété, de la société « A.C.FERM », société par actions simplifiée au capital de 30 000 €, dont le siège social est à RANG (25), Espace Industriel et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 525 326 872. En contrepartie de cet apport, valorisé à 344 885 €, Monsieur Alain CURTY percevra une soulte de 30 000 € et 314 885 actions de 1 € nominal.
- CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 51, de la société « COZE », société civile immobilière soumise à l'impôt sur les sociétés, au capital de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE

(25), 5 Rue du Stade et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 470 394. En contrepartie de cet apport, valorisé à 510 €, Monsieur Alain CURTY recevra 510 actions de 1 € nominal.

- CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 51, de la société « ZECO », société civile immobilière soumise à l'impôt sur le revenu, au capital de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 901 208.

L'évaluation ci-dessus a été soumise à FIDUCIAIRE AUDIT ET REVISION DE FRANCHE COMTE, représentée par Monsieur Damien SARRON, et domiciliée à BESANCON (28 Rue Thomas EDISON, nommée par acte sous seing privé en date à VALONNE (25), du 4 Avril 2013.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 315 905 €.

Il est divisé en TROIS CENT QUINZE MILLE NEUF CENT CINQ (315 905) parts de UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 315 905 entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés comme suit, savoir :

associés	NP	US	PP
Alain CURTY		75817 N° 164 272 à 240 088	85295 N° 1 à 85 295
Nathalie CURTY		75817 N° 240 089 à 315 905	78976 N° 85 296 0 164 271
Corentine CURTY	75817 N° 164 272 0 240 088		
Zélie CURTY	75817 N° 240 089 à 315 905		

Total égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS CENT QUINZE MILLE NEUF CENT CINQ (315 905) parts sociales.

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices. Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions des présents statuts.

2. Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines: Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5,al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5,al. 1). Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes

restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

ARTICLE 11 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

ARTICLE 12 - Parts sociales

1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.
2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.
3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier dispose du droit de vote uniquement pour l'affectation des bénéfices.

Dans tous les cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres associés à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propriétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Pour toutes les décisions où le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufruitier devra également être convoqué aux assemblées.

5. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - Cession de parts sociales

1. La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.
2. Toute mutation à titre gratuit entre associé et au profit d'un descendant d'un associé est libre ;
3. Toute mutation à titre gratuit au profit d'un tiers à la société (hors le cas d'un descendant d'un associé tel que visé au point (2) précité) ou à titre onéreux entre associés ou au profit d'un tiers à la société, est soumise à la procédure d'agrément visée au point (4) ci-après

4. Procédure d'agrément

A l'effet d'obtenir l'agrément de la collectivité des associés, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les TRENTE (30) jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article «Assemblées générales» ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-

indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

6. Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 14 - Transmission par décès des parts sociales

1. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :
2. Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.
3. Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la

production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision collectives des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4. Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de "Pourcentage" % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible. Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5. A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 15 - Responsabilité des associés

1. Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.
2. Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux. Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.
2. De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à

AC
NC

l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

3. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par décision collective des associés ou par décision de justice pour justes motifs

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du

retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 17 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.
2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.
3. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 – Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblées générales ».

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs qu' s'il était gérant unique.

Chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue (article L221-4 du Code de Commerce).

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée . Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le Gérant est révocable par décision unanime des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par assemblée générale des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 21 - Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 22 – Formalisme des assemblées générales

1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.
2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.
4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.
5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 23 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance. Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 24 - Assemblées générales

1. L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.
2. L'assemblée générale est compétente dans les domaines suivants :
 - l'augmentation ou la réduction du capital,
 - la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
 - la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
 - la modification de la répartition des bénéfices,
 - Nomination et révocation du gérant,
 - Toutes modifications statutaires,
 - Approbation des comptes sociaux.

3. Les décisions de l'assemblée générale doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 80% des droits de vote.

ARTICLE 25 - Conventions réglementées

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2 - Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

3 - La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Avril et se termine le 31 Mars de chaque année.

ARTICLE 27 - Comptes sociaux

1. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.
2. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.
3. Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des bénéfices

1. Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.
2. Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 30 - Liquidation de la Société

- A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.
- Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation

AC
NC

; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

- Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 31 – Contestations

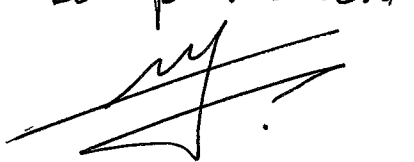
Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Fait à RANG
Le 07/09/2015

En SEPT (7) exemplaires dont un pour chaque associé, un pour la société, un pour l'enregistrement, un pour le Greffe du Tribunal de Commerce.

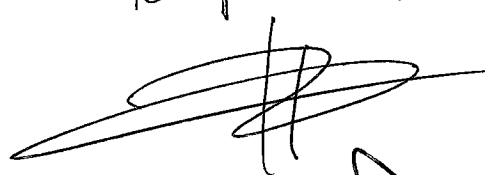
Alain CURTY

« Bon pour accord » + signature

bon pour accord


Nathalie CURTY

« Bon pour accord » + signature

Bon pour accord


Zélie CURTY

Représentée par Alain CURTY et Nathalie CURTY

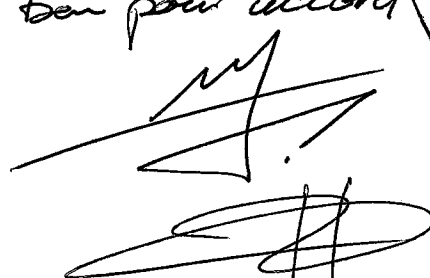
« Bon pour accord » + signature

bon pour accord


Corentine CURTY

Représentée par Alain CURTY et Nathalie CURTY

« Bon pour accord » + signature

bon pour accord


Le 10/09/2015 Barreau n°2015/432 Case n°2
Régistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse des impôts

Odile ROUGEMONT
Contrôleur
des Finances Publiques

AC
NC